

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 982 vom 25. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___982

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 982 du 25 novembre 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 982 del 25 novembre 2019

Regeste

127 CP, 128 CP, 305 al. 1 CP, 319 al. 1 CPP (CH), 382 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP, le recours est recevable..

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre un prononcé ou un acte de procédure visé par l'art. 393 al.

E. 2.1.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e).

E. 2.1.2

La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe in dubio pro duriore . Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées ; TF 6B_511/2018 du 25 juillet 2018). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (TF 6B_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1 ; TF 6B_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_1356/2016 du 5 janvier 2018 consid. 3.3.3 ; CREP 25 mars 2019, consid. 2.2.1 et les références citées).

E. 2.2.1

L'art. 127 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'aura abandonnée en un tel danger. L'art. 127 CP suppose que l'auteur assume un devoir de garde ou un devoir de veiller sur la victime, synonymes de position de garant (TF 6S.167/2000 du 24 juin 2000 consid. 1a/cc; Trechsel/Fingerhuth, in : Trechsel/Pieth, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2 e éd. 2012, n. 2 ad art. 127 CP; Dupuis/ Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari [éd.], Petit commentaire CP, 2 e éd. 2017, n. 3 ad art. 127 CP), qui peut résulter d'une relation de fait qualifiée tenant à un engagement de protéger autrui, dans le cadre de rapports de confiance et de proximité particuliers dont découle une obligation personnelle de sécurité à l'égard de la victime (TF 6S.70/2002 du 15 avril 2002 consid. 2b; TF 6S.167/2000 du 24 juin 2000 consid. 1a/cc; Dupuis et al., op. cit., n. 5 ad art. 127 CP). Cette dernière doit de surcroît se trouver hors d'état de se protéger. Est visé le cas d'une personne qui, dans une situation concrète, n'est pas elle-même en mesure de sauvegarder ou de retrouver son intégrité corporelle ou sa santé, en raison de diverses circonstances telles que, notamment, l'infirmité ou la maladie (TF 6S.167/2000 du 24 juin 2000 consid. 1a/cc; Trechsel/Fingerhuth, op. cit., n. 1 ad art. 127 CP; Dupuis et al., op. cit., n. 6 ad art. 127 CP). Le comportement réprimé par l'art. 127 CP consiste à exposer la victime à un danger de mort ou un danger grave et imminent pour la santé ou à l'abandonner face à un tel danger. Infraction de résultat (Dupuis et al., op. cit., n. 10 ad art. 127 CP), l'art. 127 CP implique un danger concret, par quoi l'on vise un état de fait dans lequel il existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé (ATF 123 IV 128 consid. 2a p. 130; TF 6B_287/2005 consid. 2.1; TF 6S.167/2000 du 24 juin 2000 consid. 1a/cc). S'il s'agit d'un danger de mort, le texte légal n'exige pas que celui-ci soit en outre imminent. En revanche, s'il est question d'un danger pour la santé, ce dernier doit pouvoir être qualifié de grave, mais aussi d'imminent, soit susceptible de se concrétiser dans un avenir proche (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3 e éd. 2010, n. 11 ad art. 127 CP).

E. 2.2.2

Dans le cas particulier, la seule absence du défunt à la cérémonie de promotion ne pouvait faire penser qu'il était en danger de mort. En effet, il s'agissait d'un jeune homme de 17 ans, en bonne santé et qui ne paraissait pas dépressif. Il devait partir en voyage d'étude à St-Petersbourg le lendemain et s'y était du reste préparé en notant des expressions courantes en langue russe. Il avait réussi son année scolaire. Le fait – établi par un SMS adressé par sa mère le 24 mars 2017 à 9 h 51 (P. 15 p. 8) – qu'il n'était pas un élève aussi brillant que ses parents l'auraient souhaité ne constituait pas le signe d'un possible suicide. Il découle de ces motifs qu'aucun des prévenus n'avait de raison de penser que le collégien concerné était hors d'état de se protéger.

E. 2.2.3

L'infraction de l'art. 127 CP est une infraction intentionnelle. Conformément à l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (dol éventuel). Le dol éventuel suppose que l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 133 IV 9

consid. 4.1 p. 16; ATF 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 ss; ATF 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61; sur le tout : TF 6B_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 1.2).

E. 2.2.4

Ici, les prévenus n'ont assurément pas intentionnellement abandonné B.Y. _____ à un danger de mort. Rien n'indique en outre qu'ils aient pu envisager ce résultat et l'accepter. Tout au plus pourrait-on leur reprocher de s'être montré quelque peu négligents dans la mesure où ils ne se sont pas rendu compte de l'absence de l'élève à la cérémonie, puis au repas de midi. Quoiqu'il en soit, cet éventuel défaut de surveillance n'impliquait en aucune manière que le défunt ait été abandonné à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour sa santé. Les éléments constitutifs subjectifs de l'infraction réprimée par l'art. 127 CP ne sont dès lors pas réunis. Dans ces conditions, un renvoi en jugement de quiconque pour répondre du chef de prévention de mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui aboutirait assurément à une libération.

E. 2.3.1

Aux termes de l'art. 128 CP, celui qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances, celui qui aura empêché un tiers de prêter secours ou l'aura entravé dans l'accomplissement de ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 128 CP sanctionne un délit de mise en danger abstraite par pure omission (ATF 121 IV 18 consid. 2a et les références citées). Le secours qui doit être prêté se limite aux actes que l'on peut raisonnablement exiger de l'auteur compte tenu des circonstances. Seuls sont exigés les actes de secours qui sont possibles et qui peuvent être utiles. Il s'agit de prendre les mesures commandées par les circonstances. Un résultat n'est pas exigé (ATF 121 IV 18 précité et les références citées). L'infraction visée par l'art. 128 CP est réalisée dès que l'auteur n'apporte pas son aide au blessé, sans qu'il importe de savoir si elle eût été couronnée de succès. L'aide s'impose même lorsqu'il ne s'agit que d'épargner des souffrances à un blessé ou un mourant. Le devoir d'apporter de l'aide s'éteint cependant lorsque l'aide ne répond manifestement plus à aucun besoin, notamment lorsque la personne est elle-même en mesure de s'assumer, que des tiers la prennent en charge de manière suffisante, qu'elle refuse expressément l'aide proposée ou encore une fois le décès survenu. L'aide doit ainsi apparaître comme nécessaire ou tout au moins utile (TF 6B_1089/2017 du 16 mai 2018 consid. 1.1; TF 6B_813/2015 du 16 juin 2016 consid. 1.3).

E. 2.3.2

L'infraction d'omission de prêter secours doit être écartée pour les mêmes motifs que celle d'exposition, soit faute de tout élément constitutif subjectif. Par surabondance, il ressort du dossier qu'il n'y a eu aucun signe de vie établi de B.Y. _____ le jour de sa mort à partir de 10 h 47. En effet, le défunt a alors cessé toute activité sur son ordinateur ou son téléphone cellulaire et personne ne l'a vu passé ce moment, soit « aux alentours de 11 h 00 » (cf. PV aud. 6, lignes 123-124). Il ne serait dès lors pas possible de prouver que l'aide, soit les recherches, qui auraient pu être entreprises à partir de la cérémonie de remise des prix qui a débuté à 11 h 30 pour s'achever à 12 h 55 (cf. PV aud. 5, lignes 91-92) auraient encore pu être utiles. Dans ces conditions, un renvoi en jugement de quiconque pour répondre du chef de prévention d'omission de prêter secours aboutirait assurément à une libération.

E. 2.4.1

L'entrave à l'action pénale est réprimée par l'art. 305 CP. Cette norme protège essentiellement les intérêts de la collectivité (cf. Dupuis et al., op. cit., n. 9 ad Rem. prélim. aux art. 322 ter à 322 decies CP et n. 1 ad art. 305 CP; CREP 30 mai 2018/404 consid. 1.3).

E. 2.4.2

Aux termes de l'art. 382 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (al. 1). L'art. 104 al. 1 let. b CPP précise que cette qualité de partie est reconnue à la partie plaignante. On entend par partie plaignante (cf. art. 104 al. 1 let. b CPP) le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est quant à elle définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Selon la jurisprudence et la doctrine, peut seul être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; TF 6B_531/2016 du 5 mai 2017 consid. 3.1; Perrier, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 6 et 8 ad art. 115 CPP et les arrêts cités; Mazzuchelli/Postizzi, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd. 2014, n. 21 ad art. 115 CPP; ATF 138 IV 258 consid. 2.2 et 2.3 et les références citées; TF 6B_557/2011 du 9 mars 2011 consid. 5.1, cités par Garbarski, Le lésé et la partie plaignante en procédure pénale: état des lieux de la jurisprudence récente, SJ 2012 II 123, spéc. p. 124). Les personnes subissant un préjudice indirect n'ont pas le statut de lésé et sont donc des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (Jeanneret/Kuhn, Précis de procédure pénale, 2013, n. 7017). De plus, pour être directement touché, celui qui prétend à la qualité de partie plaignante doit rendre vraisemblable le préjudice subi et doit en outre démontrer le rapport de causalité entre son dommage et l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (TF 6B_116/2015 du 8 octobre 2015 consid. 2.1 et les références citées).

E. 2.4.3

En l'espèce, le recourant n'a pas d'intérêt juridiquement protégé au sens de l'art. 382 al. 1 CPP à contester l'ordonnance de classement en tant qu'elle porte sur le chef de prévention d'entrave à l'action pénale. Il s'agit en effet d'une infraction contre les intérêts publics et non contre des intérêts privés. Un intérêt indirect du plaignant à la poursuite de l'instruction n'est pas suffisant à cet égard. Le recours paraît donc irrecevable sur ce point. Toutefois, cette question peut être laissée ouverte, vu ce qui suit.

E. 2.5.1

Le recourant tient les éléments constitutifs de l'infraction réprimée par l'art. 305 CP pour réalisés. Il se prévaut des faits suivants : il ressort des auditions de [...] et de [...] que les époux B.W. _____ et C. _____ avaient été informés le soir même du décès par [...] de l'existence et du contenu des quatre messages, déjà cités, que ce dernier avait envoyé à son camarade. En outre, F. _____ aurait été mis au courant par la suite de ces messages. Or, selon le plaignant, à aucun moment ni le soir des faits, ni ultérieurement, ces personnes n'ont informé la police de ces événements. Il découle des moyens du recourant qu'il n'est pas reproché aux prévenus un comportement actif, s'agissant en particulier d'avoir dissimulé des preuves. Bien plutôt, il leur est fait grief d'avoir omis d'indiquer à la police

l'existence des SMS rédigés et envoyés au défunt par [...].

E. 2.5.2

L'infraction réprimée par l'art. 305 CP peut être commise par omission (art. 11 CP) dans la mesure où l'auteur reste passif en violation d'une obligation d'agir (position de garant). L'art. 11 al. 2 CP énumère plusieurs sources pouvant fonder une position de garant, à savoir la loi, un contrat, une communauté de risques librement consentie ou la création d'un risque. Selon la jurisprudence, une position de garant peut résulter du fait que l'auteur n'a pas empêché le résultat de se produire, alors qu'il le pouvait (ATF 133 IV 158 consid. 5.1 p. 162). N'importe quelle obligation juridique ne suffit cependant pas. Il faut qu'elle ait découlé d'une position de garant, c'est-à-dire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection), ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (cf. art. 11 al. 2 et

E. 2.5.3

Le recourant soutient que les prévenus avaient une position de garant du fait qu'ils étaient responsables de la surveillance des élèves. Il s'inspire toutefois de la doctrine et de la jurisprudence concernant notamment l'homicide ou les lésions corporelles par négligence. Ce faisant, il perd de vue le contexte de la présente affaire. A ce stade, il ne s'agit en effet plus de B.Y._____, soit de l'obligation de surveillance et d'encadrement incombant aux intervenants en milieu scolaire, mais du devoir de ceux-ci d'information à la police. A cet égard, les prévenus n'avaient pas la position de garant qui est dévolue, notamment, à un fonctionnaire chargé de tâches relevant de la sécurité. Les exemples cités de personnes ayant un devoir de garant au sens de l'art. 305 CP sont ainsi le policier ou le garde-chasse (cf. Dupuis et al., op. cit., n. 21 ad art. 305 CP). Les prévenus ne sont que des citoyens ordinaires sous l'angle de l'art. 305 CP (cf. Dupuis et al., op. cit., n. 22 ad art. 305 CP). On ne saurait donc considérer qu'ils auraient l'obligation de dénoncer toute éventuelle infraction pénale dont ils auraient connaissance, du seul fait que celle-ci serait survenue dans les locaux scolaires et impliquerait des élèves.

E. 2.6

C'est donc à juste titre que le Ministère public a mis les prévenus au bénéfice d'un classement.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), dans la mesure où il est recevable, et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 9 octobre 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis à la charge du recourant. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Inès Feldmann, avocate (pour A.Y._____), - Me Jacques Michod, avocat (pour F._____), - Me Robert Fox, avocat (pour A.W._____)

et B.W._____), - Me Yves Hofstetter, avocat (pour C._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.